

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant modification partielle de l'arrêté préfectoral complémentaire
du 07 octobre 2014
société ROUX RÉCUPÉRATION (N°ICPE : 100.00356)
située 19 avenue Louise Michel – ZI les Corvées sur la commune de Vernouillet

Installations de récupération de métaux, papiers et cartons
Installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-2023 du 16 mars 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°3209 du 26 novembre 1979 autorisant Monsieur ROUX Léandre, responsable de la société Roux Récupération, à exploiter un chantier de stockage et activités de récupération de déchets de métaux ainsi qu'un dépôt de papiers souillés ;

VU la demande d'agrément, présentée le 10 septembre 2008, par la société ROUX RÉCUPÉRATION sise à Vernouillet, en vue d'effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage, complétée par courriers reçus les 9 avril 2009 et 4 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2009 portant agrément de la société Roux Récupération sur le territoire de la commune de Vernouillet pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé préfectoral du 07 juin 2011 émis au titre du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2713-1, 2712, 2791-1, 2718-1 et 2714-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 imposant à la société ROUX RÉCUPÉRATION des prescriptions complémentaires en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement notamment ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 portant agrément de la société ROUX RÉCUPÉRATION sur le territoire de la commune de Vernouillet pour l'exploitation d'un centre VHU (agrément PR 28 00015 D) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 07 novembre 2022, et transmis à l'exploitant par courrier du 24 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de transmission en date du 7 mars 2023 informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral portant modification partielle de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté portant modification partielle de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 07 novembre 2022, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux en date du 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des conclusions de l'étude d'interprétation de l'état des milieux que la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires et de la mise en œuvre d'un plan de gestion n'ont pas été préconisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 ordonnant à la société ROUX RÉCUPÉRATION, sise 19 avenue Louise Michel – ZI les Corvées, 28500 Vernouillet, des prescriptions complémentaires est partiellement modifié comme suit :

- les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé sont supprimées ;
- les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- 1) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 2) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

29 MARS 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Yann GERARD